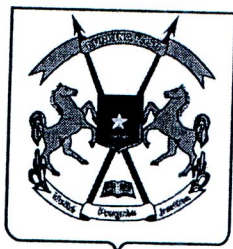


**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'HYDRAULIQUE ET DES  
RESSOURCES HALIEUTIQUES**

-----  
**CABINET**



**BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

ve 12796

Ouagadougou, le 26 JAN. 2009

N° 2009 - 015 /MAHRH/CAB

*Le Ministre de l'Agriculture  
de l'Hydraulique et des  
Ressources Halieutiques*

**A**

**Monsieur le Ministre des  
Enseignements secondaire, supérieur  
et de la recherche scientifique**

**OUAGADOUGOU**

**OBJET** : « Problème foncier » résultant de la cession à titre définitif de terrains précédemment affectés au Ministère de l'Agriculture de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, à l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE/Groupe EIR-ETSHER).

**REF** : Ampliation lettre n° 2008-1533/PM/CAB/CSD du 29/10/2008 relative au problème foncier entre l'établissement 2iE et le CREAM de Kamboinsé

Pour accompagner la création à Ouagadougou, par le Groupe EIR-ETSHER et l'Institution Nelson Mandela (INM), d'un Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2 iE) intégré au projet de Centres Africains des Sciences et Technologies (IAST), le Gouvernement a décidé, en Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> mars 2006, d'octroyer au Groupe EIER-ETSHER, environ 50 ha de terrain, comprenant les 14 ha dont le Groupe dispose déjà sur le site de Kamboinsé et des terrains complémentaires.

A cet effet, mon département, en sa qualité d'autorité de tutelle de 2iE/ Groupe EIR-ETSHER, a demandé et obtenu des services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, la fusion et l'attribution au Groupe EIR-ETSHER des terrains urbains bâtis, objet des Titres Fonciers (TF) n°148 et 320.

Le nouveau terrain résultant de cette fusion, désormais enregistré sous le Titre Foncier n° 148, a été cédé à titre définitif à la Fondation 2 iE par arrêté n°2008-1252/MEF/SG/DGI/DADF du 24 octobre 2008. La superficie de ce terrain urbain bâti est de 92ha-93a-35ca, soit 929 335 m<sup>2</sup>. Sa valeur et celle des investissements préexistants sont de 2 323 337 500 FCFA.

C'est cette cession qui est la cause du « problème foncier » évoqué en objet et dont les différentes étapes sont présentées dans le tableau de la chronologie des événements à l'annexe 1 de la présente.

Pour faciliter la compréhension de ce problème, il convient de rappeler que les terrains précédemment enregistrés sous les TF n°148 et 320, constituent deux des trois terrains ruraux (respectivement enregistrés sous les titres fonciers n°148-320 et 321), précédemment affectés au Ministère de l'Economie Nationale pour les besoins du service de l'agriculture, par décret n°543/PRES/F du 13/12/1961.

Le troisième terrain, objet du titre foncier n°321, est entièrement occupé par le Centre de Recherche Environnementale, Agricole et de Formation de Kamboinsé dont quelques infrastructures de son Département de Productions Animales (DPA) empiètent sur le terrain du titre foncier n°148, cédé à titre définitif à la Fondation 2 iE.

Ainsi, outre les investissements appartenant à l'ex-Centre de formation des formateurs agricole du ministère chargé de l'agriculture (CFFA / MAHRH), estimé à 703 016 900 CFA, ce terrain abrite également 1036,2 m<sup>2</sup> d'infrastructures du Département Productions Animales (DPA) du Centre de Recherche Environnementale, Agricole et de Formation (CREAF) de Kamboinsé. Ces infrastructures comprennent une bergerie, une aire bétonnée couverte et entourée de grillage, une bibliothèque, une étable en banco, une étable et un logement de berger en matériaux définitifs. La valeur des investissements du CREAM est estimée à 126 255 750 FCFA (cf. Annexe 2 : tableau de la liste des investissements du CREAM sur le terrain du TF n°148).

La présence des investissements du CREAM sur deux (cf. TF 148 et 321) des trois terrains (TF n°148 - 320 et 321) affectés au Ministère de l'Agriculture de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, date sûrement de la création officielle en 1954 de la station Agricole de Kamboinsé en tant que Centre saisonnier d'apprentissage en riziculture sous la tutelle du Ministère de l'Economie et du Développement Rural.

Le problème posé n'est donc pas celui de déterminer les domaines respectifs du CFFA / MAHRH et du CREAM.

En effet d'une part, le découpage cadastral de 1961 qui détermine les TF n°148 - 320 et 321 n'a pas tenu compte d'une distinction entre les propriétaires des investissements préexistants. A l'époque, ceux-ci relevaient du même département ministériel (celui de l'Economie et du Développement Rural).

La distinction apparaît en 1983, lorsque la Station Agricole de Kamboinsé est érigée en Centre de Recherches Agricoles et de Formation (CREAF), avec pour objectif de développer la capacité scientifique et technique de l'Institut d'Etudes et des Recherches Agricoles (INERA). Depuis, il relève du CNRST et donc du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, tout en demeurant sur des terrains affectés au département en charge de l'agriculture.

L'on peut déplorer le fait que, selon toute probabilité, le CREAF, dont les installations occupent deux (cf. TF n° 148 et 321) des trois terrains (cf. TF 148- 320 et 321) affectés au Ministère chargé de l'Agriculture depuis 1961, n'ait pas perçu assez tôt les conséquences pour ses investissements, des démarches de celui-ci pour obtenir la fusion et la cession des terrains des TF n°148 et 320 au 2iE. Cependant, il convient de considérer que :

- le terrain, désormais objet du TF n° 148, est bien affecté au Ministère chargé de l'Agriculture qui peut légitimement demander son attribution à une structure placée sous sa tutelle,
- le CREAF tout en relevant désormais du CNRST et du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, occupe déjà de fait et sans trouble de possession, un des trois terrains initialement affectés au département en charge de l'agriculture (celui du TF n°321),
- les locaux du Département Productions Animales (DPA) du CREAF empiétant sur le terrain objet du TF n°148, ne constituent qu'une infime partie des infrastructures de l'INERA de Kamboinsé.

D'autre part, un nouveau découpage cadastral conduirait à un extrême morcellement préjudiciable à la valeur des fonds concernés.

Eu égard à ce qui précède, à l'importance accordée au projet 2iE par le Président du Faso, président du Conseil des ministres et aux recommandations du conseil des ministres du 1<sup>er</sup> mars 2006, Il serait souhaitable que le CREAF, à l'instar du Ministère de chargé de l'Agriculture, déménage ses installations du terrain du TF n°148 au terrain du TF n°321 voisin, pour permettre le démarrage imminent des travaux d'extension du Campus 2iE de Kamboinsé.

Vous rendant compte de l'évolution de ce dossier, je vous saurai gré des dispositions diligentes qu'il vous plaira de faire prendre pour sécuriser et garantir l'intégrité du domaine foncier octroyé à la fondation 2iE.

**P.J.** :

- Annexe 1 : Tableau de la Chronologie des événements.
- Annexe 2 : tableau de la liste des investissements du CREAF sur le terrain du TF n°148 du 2iE.

**Ampliation** :

MEF.

  
**Laurent SEDOGO**  
 Commandeur de l'Ordre National



## Annexe 1

**Tableau chronologique des évènements liés au projet 2iE/Groupe EIR-ETSHER**

N°	Evènements survenus ou prévus	Références et dates	Autorités ou structures responsables	Contact personnes ressources
1	Affectation au Ministère de l'Economie Nationale pour les besoins du service de l'agriculture, d'un terrain rural sis à Kamboinsé d'une superficie de 174 hectare, 86 ares et 81 centiares, inscrit au tableau B des section III des titres fonciers n° 320 – 148 et 321 de Ouagadougou	décret n°543/ PRES/F du 13/12/1961	Conseil des Ministres	PM
2	Etablissement du Plan du projet d'extension du Campus 2iE/Groupe EIR-ETSHER de Kamboinsé	23/02/2008	2iE/Groupe EIR-ETSHER	GUINDO Issouf, Chef du site de Kamboinsé, Tél. :70 20 05 74
3	Adoption en Conseil des Ministres du rapport relatif à la création d'un Institut d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE) par le Groupe EIER/ETSHER et l'Institution Nelson Mandela (INM), dans le cadre du projet de création des Afrique, des Instituts Africains des Sciences et des Technologies et lui octroyant environ 50 ha de terrain sur le site de Kamboinsé	01/03/2006	Conseil des Ministres	PM
4	Lancement concours international d'architecture pour la construction du 2iE à Kamboinsé	20/04/06	2iE/Groupe EIR-ETSHER	GUINDO Issouf, Chef du site de Kamboinsé, Tél. :70 20 05 74
5	Lettre du SG/MAHRH/DGIRH : <ul style="list-style-type: none"> <li>• informant le Directeur du CFFA de Kamboinsé de l'inclusion du terrain occupé par le CFFA dans le terrain attribué à 2iE ;</li> <li>• l'invitant à : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ faciliter la visite du Site par les entreprises soumissionnaires ;</li> <li>○ se mettre à la disposition de la direction de 2iE ;</li> <li>○ libérer les sites concernés par les travaux.</li> </ul> </li> </ul>	L.n° 2006-00472/ SG/MAHRH/DGIRH du 25/04/2006	SG/MAHRH/DGIRH, Mr. Ibrahima KABORE	PM
6	Commencement des travaux Campus 2iE	Juin 2006	2iE/Groupe EIR-ETSHER	GUINDO Issouf, Chef du site 2iE de Kamboinsé, Tél. :70 20 05 74
7	Allocution du Président du Faso à l'occasion de la pause de la première pierre du Campus 2iE	16 Juin 2006	Présidence du Faso	PM

8	<p>Lettre du MAHRH sollicitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fusion et l'attribution au Groupe EIR-ETSHER des terrains urbains bâtis des Titres Fonciers n°148 et 320.</li> <li>• l'aliénation au profit du Groupe EIR-ETSHER, du titre foncier n° 005 de l'ex-ETSHER</li> </ul>	<p>L.n° 2006-00548/ MAHRH/SG/DGRE du 29/09/2006. Ampliations : MESSRS et Groupe EIR- ETSHER.</p>	MAHRH/SG/DGRE	PM
9	<p>Lettre du MAHRH invitant le MEF à faire en sorte que les terrains urbains bâtis des Titres Fonciers n°148 et 320 soient une contribution du Burkina Faso au capital social de 2iE.</p>	<p>L.n° 2007-0063/ MAHRH/SG/DGRE du 25/01/2007.</p>	MAHRH/SG/DGRE	PM
10	<p>Déménagement du CFFA</p>	<p>Janvier 2007</p>	DECF/CFFA	DECF, Mr. Seydou KINDO
11	<p>Note DGI au MEF relative au projet d'arrêté portant cession définitive au Groupe EIR-ETSHER, du titre foncier n° 005 de l'ex-ETSHER</p>	<p>n° 2007-1223/ MEF/SG/DGI/DADFC du 13/06/2007.</p>	MEF/SG/DGI/DADFC	Direction des affaires domaniales, foncières et cadastrales (DADFC)
12	<p>Arrêté portant cession définitive au Groupe EIR-ETSHER, du titre foncier n° 005 de l'ex-ETSHER (Section AN, TF n°005, 10ha-06a-94ca, soit 100 694m<sup>2</sup>) moyennant 1 francs symbolique (Cf. article 70 de la loi n°014/96/AN du 23/05/1996 portant RAF)</p>	<p>n° 2007-369/ MEF/SG/DGI/DADFC du 19/06/2007.</p>	MEF/SG/DGI/DADFC	Direction des affaires domaniales, foncières et cadastrales (DADFC)
13	<p>Rapport d'expertise du terrain bâti des titres fonciers n° 320 – 148 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie : 92ha-93a-35ca, soit 929 335 m<sup>2</sup>.</li> <li>• Valeur du terrain : 2 323 337 500 FCFA ;</li> <li>• Investissements préexistant : 829 272 650 FCFA, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Infrastructures ex-CFFA du MAHRH : 703 016 900 FCFA ;</li> <li>○ Valeur investissement CREAM/INERA : 126 255 750 FCFA.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Juillet 2007</p>	<p>Direction de l'inventaire des ressources hydrauliques et (DIRH).</p>	<p>Directeur de l'inventaire des ressources hydrauliques et (DIRH/DGRE).</p>
14	<p>Lettre du SG/MAHRH/DGRE informant le Directeur du CFFA de Kamboinsé du démarrage des travaux du Campus de 2iE et l'invitant à libérer les sites concernés par les travaux.</p>	<p>L.n° 2007-1024/ SG/MAHRH/DGRE du 03/08/2007</p>	<p>SG/MAHRH/DGIRH, Mr. Abdoulaye COULIBALY</p>	<p>DECF, Mr. Seydou KINDO</p>
15	<p>Réunion de concertation entre MAHRH -SG/MAHRH Dr Mamounata BELEM, Chef du CREAM sur les problèmes liés à la construction du Campus de 2iE/Groupe EIR-ETSHER</p>	<p>22 octobre 2007</p>	<p>MAHRH -SG/MAHRH, Mr. Abdoulaye COULIBALY</p>	<p>PM</p>

16	Lettre du SG/CNRST, proposant la tenue, dans la première quinzaine du mois de novembre 2007, d'une réunion de matérialisation des limites entre les domaines respectifs du CREAM/INERA et de 2iE/Groupe EIR-ETSHER.	L.n° 752/ MESSRS/ SG/ CNRST/DG du 13/11/2007 NB : ladite réunion n'a pas eu lieu.	SG/ CNRST , Mr. Adolphe KERE	SG/ CNRST , Mr. Adolphe KERE, Tél.: 50 32 46 46 50 32 45 04
17	Réunion entre le Directeur de l'INERA, le Dr Mamounata BELEM Chef du CREAM et le DG/2iE avec comme propositions, un choix entre deux alternatives : • Soit délimiter, sur le terrain octroyé au 2iE et clôturer les infrastructures de l'INERA, avec une servitude de passage ; • Soit reproduire, à la charge du 2iE, les infrastructures de l'INERA sur son site à Kamboinsé.	10 décembre 2007	Directeur de l'INERA	Directeur de l'INERA <i>Qui 15766</i>
18	Lettre du DG/ 2iE/Groupe EIR-ETSHER au MEF, sollicitant la prise d'un arrêté de cession définitive pour matérialiser le don du terrain des TF n° 148 et 320 par le Burkina Faso et sécuriser le domaine foncier de 2iE d'une Superficie de 936 328 m <sup>2</sup> .	N°DIR/PG/RS/SS-000137 du 17/04/2008	DG/ 2iE/Groupe EIR-ETSHER, Mr. Paul GINIES	DG/ 2iE/Groupe EIR-ETSHER, Mr. Paul GINIES Tél.: 50 30 20 53 50 30 71 16
19	Signature de l'Accord de siège entre la Fondation 2iE et le gouvernement du Burkina Faso	14/05/2008	DG/ 2iE/Groupe EIR-ETSHER, Mr. Paul GINIES	DG/ 2iE/Groupe EIR-ETSHER, Mr. Paul GINIES tél.: 50 30 20 53 50 30 71 16
20	Arrêté portant cession à titre définitif à la Fondation 2iE du terrain du TF n° 148	n° 2008-1252/ MEF/SG/DGI/DADF du 24/10/2008.	DGI/DADF	DGI/DADF
21	Lettre du Premier Ministre au MEF l'invitant à trouver une solution au problème foncier CREAM/ 2iE en concertation avec les Ministères de la Recherche scientifique et de l'Hydraulique.	n° 2008-1533/ PM/CAB/CSD du 29/10/2008.	PM/CAB/CSD	PM/CAB/CSD
22	Note du DECF au MAHRH sur le problème foncier CREAM/ 2iE proposant : • Soit l'octroi à 2iE d'un terrain de 50 ha sur le TF n°148 par modification de l' Arrêté n° 2008-1252/ MEF/SG/DGI/DADF du 24/10/2008; • Soit reproduire, à la charge du 2iE, les infrastructures de l'INERA sur site de celui-ci à Kamboinsé.	17/11/2008	DECF/CFFA	DECF, Mr. Seydou KINDO
23	Note du DECF au MAHRH sur le problème foncier CREAM/ 2iE réitérant ses précédentes propositions.	21/11/2008	DECF/CFFA	DECF, Mr. Seydou KINDO

## Annexe 2

**Tableau liste des investissements du CREAM sur le terrain du TF n°148 de 2iE**

N°	désignation	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Prix Unitaire (en FCFA)	Prix total (en FCFA)
1	une bergerie,	398,7	125 000	49 833 750
2	une aire bétonnée couverte et entourée de grillage,	123,1	90 000	11 080 800
3	une bibliothèque comportant une salle d'eau,	394,8	150 000	59 220 000
4	une étable en banco,	28,8	42 000	1 209 600
5	une étable et	73,9	55 000	4 065 600
6	un logement de berger en matériaux définitifs	16,9	50 000	846 000
Total		1036,2		126 255 750

**ACCORD DE SIEGE**

**ENTRE**

**LA FONDATION 2iE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO**

**relatif à l'établissement du siège de la Fondation 2iE  
au Burkina Faso**

*pb*

*J*

## PREAMBULE

**LA FONDATION 2iE**, association internationale conforme à la loi burkinabé N° 10/92 du 15 octobre 1992, déclarée le 22 février 2007 sous référence du récépissé N°2007-122 ayant pour objet la gestion pédagogique, administrative et patrimoniale de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement dit 2iE sis rue de la science à Ouagadougou, Burkina Faso, ci-après désignée par « **la Fondation** », représentée par son Directeur Général, d'une part,

Et

**LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO**, ci-après désigné par « **le Gouvernement** », représenté par le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, chargé de la Coopération Régionale, d'autre part,

- **Considérant** que la Fondation 2iE a repris et développe désormais les activités de l'ex groupe des Ecoles EIER-ETSHER, lui-même né de la fusion entre l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER) et l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER), entités que l'Etat du Burkina Faso déclare bien connaître pour en avoir été membre fondateur aux côtés de treize autres Etats africains ;
- **Considérant** que les entités précitées ont bénéficié jusqu'à la date des présentes, de l'Accord de siège conclu le 06 mars 1998 avec le Gouvernement du Burkina Faso, ledit accord étant devenu caduque en raison des modifications intervenues dans les entités susvisées ;
- **Considérant** que la transformation, par décision collective des Etats susvisés en date du 14 juin 2006, du Groupe des Ecoles EIER-ETSHER en un Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement en abrégé « 2ie » affirme la vocation internationale d'enseignement et de recherche de la Fondation en charge de la gestion de ce dernier ;
- **Prenant en compte** l'utilité publique reconnue à ses activités et soucieux de promouvoir lesdites activités au bénéfice du développement des économies des Etats Africains ;
- **Désireux** de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Ouagadougou du siège permanent de la Fondation et de définir en conséquence, ses privilèges et immunités au Burkina Faso.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### TITRE I : DEFINITIONS

#### Article 1 :

Aux fins du présent Accord :

- Le terme « **Gouvernement** » désigne le **Gouvernement du Burkina Faso**.
- Le terme « **Fondation** » désigne la **Fondation 2iE**.
- Le terme « **Institut** » désigne l'**Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement** en abrégé « **2iE** »,
- Les expressions « **pays hôte** » ou « **Etat** », désignent le Burkina Faso.
- L'expression « **réglementation nationale en vigueur** » désigne les lois et règlements applicables au Burkina Faso.

### TITRE II : PERSONNALITE JURIDIQUE

#### Article 2 :

La Fondation possède la personnalité juridique et a de ce fait, la capacité :

- \* de contracter.
- \* d'acquérir et d'aliéner librement les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à ses activités.
- \* d'ester en justice.

### TITRE III : FACILITES

#### Article 3 :

Le Gouvernement du Burkina Faso fait donation à la Fondation des terrains bâtis ou non situés à Ouagadougou et à Kamboinssin dans le cadre de ses activités.

Les biens immobiliers (terrains et bâtiments) de la Fondation seront immatriculés auprès de l'administration des domaines de Ouagadougou au nom de la Fondation.

*de*

#### **Article 4 :**

Les autorités nationales du pays hôte ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de la Fondation, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la Fondation, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'un acte d'interdiction de séjour ou d'accès au territoire national. Cette disposition est applicable de plein droit, nonobstant toute mesure restrictive relative à l'immigration.

A cet effet, l'Etat s'engage à faciliter l'obtention de visa, d'entrée et de séjour au Burkina Faso, pendant la durée de leurs fonctions, missions ou scolarité les personnes suivantes :

- Le Directeur Général, son Adjoint, les membres du Conseil d'Administration, les cadres universitaires, techniques, et administratifs employés par la Fondation, et leur famille ;
- Les experts et chargés de mission de la Fondation ;
- Les étudiants et chercheurs régulièrement inscrits à l'Institut.

#### **Article 5 :**

a) L'Etat accordera à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seraient faites par la Fondation, les services publics nécessaires à son siège, tels que le service postal, téléphonique, de même que l'électricité, l'eau, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et les services de protection contre l'incendie.

L'Etat s'engage à faire étendre à la Fondation toutes réductions de tarifs qui pourraient être consenties aux administrations nationales à l'occasion de la fourniture des services publics, qu'ils soient directement assurés par lui ou par les administrations contrôlées par lui.

En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ses services, le siège de la Fondation sera assuré pour ses besoins, de la priorité accordée aux Organisations Internationales accréditées au Burkina Faso ou aux administrations publiques burkinabé.

b) Sous réserve de la législation nationale applicable en la matière, le Gouvernement accordera à la Fondation pour les liaisons postales, et téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques, ainsi que pour les informations aux médias, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à toutes autres associations ou institutions, en matière de priorité, de tarifs et taxes.

*vd*

4 *H*

## TITRE IV : PRIVILEGES

### Article 6 :

La Fondation et son personnel étranger sont exonérés de tous impôts directs et taxes assimilées sur les salaires qu'elle verse, ainsi que de tous impôts directs sur les revenus perçus à l'étranger, sans préjudice de l'application des conventions internationales en vigueur.

Dans le cadre de ses activités entrant dans son objet, la Fondation n'est pas soumise à des impôts et taxes au Burkina Faso y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Toutefois, le régime de droit commun sera appliqué lorsqu'il s'agit de prestations en concurrence au sens administratif du terme avec d'autres entreprises nationales.

### Article 7 :

La Fondation est exonérée de tous droits d'enregistrement, et de toutes taxes mobilières et immobilières pour les opérations immobilières effectuées dans le cadre de ses activités.

### Article 8 :

Exceptées les taxes pour services rendus, les fournitures, le mobilier, le matériel informatique, et tous autres équipements nécessaires aux activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche, de même qu'au fonctionnement des services administratifs, bénéficieront de l'admission en franchise des droits et taxes lors de leurs importations au Burkina Faso.

Il en va de même pour les effets personnels en cours d'usage du Directeur Général, des Cadres et du personnel étranger de la fondation ainsi que les matériels et équipements professionnels leur appartenant, à l'exception des denrées et boissons.

L'introduction de ces effets et objets doit être concomitante à l'arrivée de leur propriétaire au Burkina Faso. Néanmoins, le service des douanes considérera que cette condition est remplie, si le délai qui se serait écoulé entre les deux événements n'excède pas six (06) mois.

*al*

*al*

**Article 9 :**

Les véhicules appartenant à la Fondation bénéficieront du régime de l'importation temporaire avec paiement des taxes pour services rendus.

Les cadres et experts étrangers de la fondation bénéficient, pour l'importation d'un véhicule automobile par famille, du régime de l'importation temporaire, en suspension des droits et taxes d'entrée à l'exception des taxes pour services rendus.

La remise du matériel pédagogique et informatique à titre gracieux aux étudiants en fin de cycle de formation est également exonérée de tout droits et taxes.

La Fondation est exonérée de toute taxe et TVA sur les carburants et lubrifiants, pièces détachées et pneumatiques de véhicules, ainsi qu'aux achats de biens et services effectués sur le marché local.

Les biens admis en franchise des droits et taxes ne pourront être cédés, vendus ou prêtés sans autorisation préalable de l'Administration des Douanes du Burkina Faso.

**TITRE V : IMMUNITES**

**Article 10 :**

La Fondation jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse du Directeur Général ou de son Adjoint.

Le Directeur Général de la Fondation jouit du statut accordé par le Gouvernement aux représentants d'organismes internationaux installés au Burkina Faso. Son immunité peut être levée par le Conseil d'Administration.

Les locaux de la Fondation, y compris la résidence du Directeur Général sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires du Burkina Faso, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer dans ces locaux pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du Directeur Général, ou à défaut de son représentant et dans les conditions acceptées par lui.

Ce consentement pourra être présumé en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

*me*

*H*

**Article 11 :**

Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent Accord :

- a) La Fondation ne permettra pas que ses locaux deviennent le refuge de personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Burkina Faso, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure administrative ou judiciaire ;
- b) Elle ne permettra pas non plus que ses locaux abritent des réunions de partis politiques, de groupes religieux ou confessionnels. Il ne devra, non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou à troubler l'ordre public.

**Article 12 :**

Le Pays hôte garantit à la Fondation la jouissance paisible des terrains et domaines concédés, acquis, loués ou à elle prêtés pour y exercer ses activités.

Il assure la protection des locaux de la Fondation et prête le concours des forces de l'ordre, à la requête du Directeur Général, de son Adjoint ou de la personne chargée de leur intérim, pour y assurer le maintien de l'ordre.

**Article 13 :**

Les biens et avoirs de la Fondation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de saisie, perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou toute forme de contrainte administrative ou judiciaire.

La Fondation, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier peut, pour les besoins de son activité :

- a) détenir des fonds en monnaie locale et être titulaire de comptes bancaires en toutes autres monnaies ;
- b) transférer ses fonds ou ses devises et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, à condition d'en aviser les autorités locales compétentes lorsque la réglementation le prévoit.

#### **Article 14 :**

Le Directeur Général de la Fondation et son Adjoint, les cadres, experts et chargés de missions de la Fondation jouissent:

- a) de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions ;
- b) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leur bagages personnels sauf cas de flagrant délit. L'immunité de juridiction ci-dessus visée continuera à couvrir les personnes ci-dessus citées pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions, même après que ces personnes ne soient plus au service de la Fondation ;
- c) du droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises lors de la cessation de service à la Fondation, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite ;
- d) en période de tension internationale, des mêmes facilités de protection et de rapatriement accordées aux envoyés diplomatiques, tant pour eux-mêmes que pour les membres de leur famille.

#### **Article 15 :**

Les correspondances, communications et publications de la Fondation sont inviolables ; elles ne peuvent être censurées.

Il en va de même pour les archives de la Fondation et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou par elle détenus.

#### **Article 16 :**

Les privilèges et immunités stipulés dans le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Fondation. Ils ne peuvent être détourné de cet objet. Le Directeur général de la Fondation consent à leur levée dans tous les cas où ils entravent l'action de la justice et qu'ils peuvent être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Fondation.

La Direction Générale de la Fondation coopèrera pleinement et en permanence avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus

*de*

auquel pourraient donner lieu les immunités privilèges et facilités organisées par le présent accord.

**Article 17 :**

Le Gouvernement reste souverain dans l'appréciation de tout litige non réglé et éventuellement soulevé par l'interprétation ou l'application du présent Accord.

**TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Articles 18 :**

Au cas où les activités de la Fondation viendraient à cesser, après apurement du passif, le Gouvernement recouvrira la propriété de tous les terrains et bâtiments, les biens meubles restant alors la propriété de la Fondation.

**Articles 19 :**

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- a) d'un commun accord entre les parties et ;
- b) le jour où le siège de la Fondation sera transféré effectivement hors du territoire du Burkina Faso.

**Article 20 :**

Les dispositions du présent Accord pourront être modifiées à tout moment par voie de consentement mutuel et à la demande de l'une ou l'autre partie.

Toute modification devra se traduire par la signature d'un protocole d'Accord modificatif.

**Article 21 :**

Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit par chacune des deux parties. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après la date de réception de l'acte de dénonciation par l'autre partie.

PL

H  
9

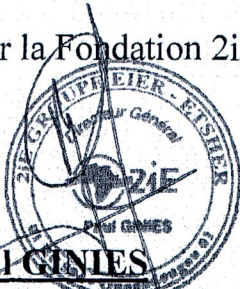
**Article 22 :**

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**En foi de quoi** les soussignés, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

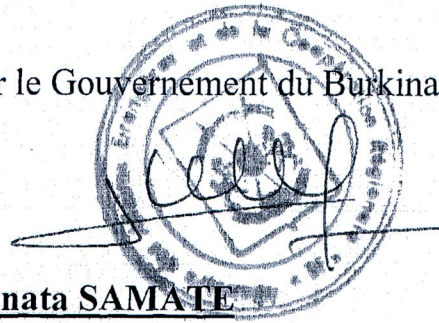
Fait à Ouagadougou, le *14 Mai 2008* en deux exemplaires originaux en langue française qui seront déposés chacun auprès du Gouvernement du Burkina Faso et de la Fondation 2iE.

Pour la Fondation 2iE



**Paul GINIES**  
Directeur Général

Pour le Gouvernement du Burkina Faso



**Minata SAMATE**  
Ministre Délégué auprès  
du Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération Régionale,  
chargé de la Coopération Régionale